**AVIS D’APPROBATION DU RÈGLEMENT DANS LE CADRE DU RECOURS COLLECTIF**

**DE PATHOLOGIE DE MIRAMICHI**

**31 juillet 2019**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT. NE PAS TENIR COMPTE DE CET AVIS AURA UNE INCIDENCE SUR LES DROITS QUE VOUS ACCORDE LA LOI.**

Une entente de règlement (ci-après « le règlement ») a été obtenue dans le cadre du recours collectif de pathologie de Miramichi. Afin que vous puissiez recevoir un paiement en vertu du règlement, vous devez obtenir un formulaire de réclamation auprès de l’administrateur des réclamations et envoyer le formulaire de réclamation dûment rempli à l’adresse qui figure ci-dessous **avant le 26 février 2020 (la « date limite des réclamations »**). Des documents supplémentaires peuvent être requis, comme il est indiqué ci-dessous.

**QUI EST INCLUS?**

En février 2008, le public a été informé que toutes les analyses de pathologie effectuées, entre 1995 et 2007, par un ancien pathologiste de l’Hôpital régional de Miramichi, le Dr Rajgopal Menon, seraient soumises à un examen externe.

Le règlement s’applique à tous les « membres du groupe », qu’on définit comme suit :

1. Les patients dont les prélèvements tissulaires ont été soumis à des analyses de pathologie pour le dépistage d’un cancer potentiel ou d’une maladie potentiellement liée au cancer, rapportées par le Dr Menon à l’Hôpital régional de Miramichi entre le 1er janvier 1995 et le 7 février 2007, et dont les prélèvements tissulaires ont dû être soumis ultérieurement à de nouvelles analyses par l’Hôpital régional de Miramichi;
2. La succession, les enfants, les parents et les conjoints (au sens de la *Loi sur les accidents mortels*) des patients décédés.

Il faut préciser, par souci de clarté, que tous les membres du groupe décrits ci-dessus ne seront pas admissibles à une indemnité en vertu de ce règlement. Pour être admissible à un paiement, un membre du groupe doit être en vie à la date d’approbation du règlement et ne doit pas avoir choisi de se retirer du recours. Les conjoints mariés et les conjoints de fait ne recevront aucun montant en vertu du règlement.

Le cabinet d’avocats Wagners est le conseil du groupe pour ce recours. Vous pouvez consulter l’entente de règlement sur le site Web de Wagners au www.wagners.co, ou vous pouvez communiquer avec le cabinet aux coordonnées figurant dans le présent avis.

**À QUEL MONTANT AI‑JE DROIT EN VERTU DU RÈGLEMENT?**

Le règlement prévoit un paiement total de 2 500 000 dollars canadiens qui servira à payer chaque membre du groupe admissible qui répond à certains critères et **qui soumet, dans les délais impartis, un formulaire de réclamation et, le cas échéant, des dossiers médicaux à l’appui de sa demande**. Pour obtenir gratuitement les dossiers médicaux pertinents à l’appui de votre réclamation, vous devez renvoyer le formulaire d’autorisation de communication de dossiers médicaux avant la date limite. Le règlement servira également à payer les **honoraires de services juridiques, les coûts liés à l’envoi de l’avis de règlement aux membres du groupe, les coûts d’administration du règlement et les coûts liés à la distribution des paiements**.

Le règlement prévoit deux catégories de membres admissibles à un paiement. Vous serez admissible à une indemnité en vertu du règlement si vous appartenez à l’une des deux catégories ci-dessous. Les membres du groupe appartenant à la catégorie 1 sont ceux qui ont subi un préjudice du fait d’une modification du diagnostic du Dr Menon, relativement à un cancer ou à une maladie liée au cancer. Les membres du groupe appartenant à la catégorie 2 sont ceux pour lesquels il y a eu une modification partielle ou totale du diagnostic du Dr Menon, relativement à un cancer ou à une maladie liée au cancer, mais qui ne sont pas admissibles à une indemnisation selon les critères de la catégorie 1. Les membres du groupe appartenant à la catégorie 1 ayant soumis un formulaire d’autorisation de communication de dossiers médicaux dûment remplis au plus tard le 29 octobre 2019, ainsi qu’un formulaire de réclamation de la catégorie 1 dûment rempli et tous les documents justificatifs nécessaires au plus tard le 26 février 2020 (ci-après « **date limite de réclamation** ») peuvent avoir droit à un paiement allant de **2 500 à 50 000 dollars canadiens**. Les membres du groupe appartenant à la catégorie 2 ayant soumis un formulaire de réclamation de la catégorie 2 avant la date limite de réclamation peuvent avoir droit à un **paiement maximal de 750 dollars canadiens**. Les paiements peuvent être sujets à une réduction au prorata du nombre de réclamations reçues par l’administrateur des réclamations.

**COMMENT LE PAIEMENT ME SERA-T-IL VERSÉ?**

Si vous pensez être un membre du groupe appartenant à la catégorie 1 qui a subi un préjudice du fait d’une modification du diagnostic du Dr Menon relativement à un cancer ou à une maladie liée au cancer, **vous devez, afin de recevoir votre paiement :** 1) envoyer votre formulaire d’autorisation de divulgation de dossiers médicaux dûment remplis **avant le** **29 octobre 2019 (si vous souhaitez obtenir vos dossiers sans frais)**;2) après avoir reçu vos dossiers médicaux pertinents (qui vous seront fournis sans frais si le formulaire d’autorisation de divulgation de dossiers médicaux est reçu avant le 29 octobre 2019), vous devez soumettre les documents qui, selon vous, appuient votre admissibilité à une indemnité **et** un formulaire de réclamation de la catégorie 1 dûment rempli à l’administrateur des réclamations à l’adresse ci-dessous **avant la date limite des réclamations, soit le 26 février 2020**.

Si vous pensez être un membre du groupe appartenant à la catégorie 2 ayant eu une modification partielle ou totale du diagnostic relativement à un cancer ou à une maladie liée au cancer et que vous n’êtes pas admissible à une indemnisation selon les critères de la catégorie 1, **vous devez, afin de recevoir votre paiement**, soumettreun formulaire de réclamation de la catégorie 2 dûment rempli à l’administrateur des réclamations à l’adresse ci-dessous **avant la date limite des réclamations, soit le** **26 février 2020**.

Les paiements seront envoyés par la poste aussitôt que possible après la date limite des réclamations. Les chèques devront être déposés dans les six (6) mois de leur envoi.

**HONORAIRES DE SERVICES JURIDIQUES**

Les avocats du groupe ont intenté cette poursuite en échange du paiement d’honoraires conditionnels et ont demandé l’approbation de ce paiement au tribunal conformément aux conditions du mandat de représentation signé avec le représentant des plaignants prévoyant une commission de 25 % sur la totalité du règlement jusqu’à un montant de 10 millions de dollars canadiens, plus les taxes applicables et le recouvrement des débours. Les honoraires de services juridiques pour lesquels l’approbation du tribunal a été obtenu, au total, à 625 000 dollars canadiens plus les taxes applicables.

Les honoraires de services juridiques, les débours et les taxes applicables seront payés à partir du montant accordé en vertu du règlement. À l’audience d’approbation du règlement, les avocats du groupe ont demandé et reçu l’approbation du tribunal pour le paiement des honoraires de services juridiques, des débours et des taxes applicables, ce qui correspond à un montant total de 1 101 039,33 $.

**POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS**

L’entente de règlement se trouve sur notre site Web au [**www.wagners.co**](http://www.wagners.co).

Le tribunal a nommé Epiq Class Action Services Canada Inc. comme administrateur des réclamations. **Pour obtenir une indemnité, vous devez poster vos documents dûment remplis à l’administrateur des réclamations à l’adresse ci-dessous :**

**Miramichi Pathology Class Action Claims Administrator**

**Nelson P.O. Box 20187**

**322 Rideau Street**

**Ottawa ON K1N 5Y5**

**Si vous êtes un membre du groupe appartenant à la catégorie 1, le formulaire d’autorisation de communication de dossiers médicaux doit être mis à la poste au plus tard le 29 octobre 2019, le cachet de la poste faisant foi. À défaut de cachet postal lisible, le formulaire d’autorisation de communication de dossiers médicaux doit parvenir à l’administrateur des réclamations au plus tard le 29 octobre 2019. Autrement, vous ne recevrez pas vos dossiers médicaux pertinents sans frais.**

**Le formulaire de réclamation, et les dossiers médicaux pertinents dans le cas des membres du groupe appartenant à la catégorie 1, doivent être mis à la poste au plus tard le 26 février 2020, le cachet de la poste faisant foi. À défaut de cachet postal lisible, le formulaire de réclamation doit parvenir à l’administrateur des réclamations avant la date limite des réclamations, soit le 26 février 2020.**

**Vous pouvez communiquer avec l’administrateur des réclamations pour obtenir plus de renseignements:**

[**info@miramichipathologyclassaction.ca**](mailto:info@miramichipathologyclassaction.ca)

**- OR –**

**1-833-449-4583**

Si vous avez des questions au sujet du règlement ou si vous désirez obtenir plus d’information, veuillez communiquer avec Wagners par courriel à [**classaction@wagners.co**](mailto:classaction@wagners.co) ou par téléphone au **1-800-465-8794** / **902-425-7330**.

Le présent avis contient un sommaire des modalités du règlement. En cas de conflit entre le présent avis et le règlement, les modalités du règlement prévaudront.

***Le présent avis a été approuvé par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.***

4821-6148-6747, v. 2